

Du 2. mars 1894.

Le mardi second jour du dit mois
 de mars en la cause d'entre eux
 de Rouvray d'une part et benedic
 d'yal et jure et chapelu Maistre
 de Rouvray et le procureur du
 Roy d'autre part qui recite la
 demance de ceux de Rouvray et
 Item que l'an mil trois cent quatre
 vingt quatre la couronne et changea

et sur l'effendu que nul ne prinst autre
monnoie ne portan billon hors du
Royaume ne acheter billon
autre que celui qui a vu courre
ce que nul a son change ne tiem
autre or ce que de deux quinzaine
chacun le portan a la plus prochaine
monnoie, et si ordonna qu'a
Londray nul ne tiem change, et il
n'a vu lettres du roy et de monnoyer
ne tiem tablette en l'glise ne que
sa maison nul ne tiem change pour
que la halle ce que benede, leste
publiee, ce que nul ne recevat sa
ce change, et il n'estoit visé
et qu'aucun ne prinst monnoie
etrangere et sur ce l'ame un
appel et apres l'aveu l'estai
de l'en deux car de juger au roy
par avren donnee l'execution et
apellerem et depuis on fait une
impetration comme demandeur

en car petiteire) et toujours demouré
 le roy en son tra et depuis s'en
 une impetration qui fut assopie
 laquelle étoit sur le tra d'accouer
 toutes memoires, et par avren en
 la cause petiteire) sur diu qu'il
 ne l'auroiem pour en ne s'en
 pour celle) et diem que depuis
 par une lettre donnée en cette
 consequence) par laquelle leu étoit
 mandé) que appelle) le baillif) sans
 autre justice) ils finen tenu et
 garder le royaume de France
 diem qu'il) enuierem Jean Gillon
 pour celle) le coffe) de change)
 Bernard) catine) en l'hotel Bernard)
 lequel) suruim) et entre deux) que
 le sergent) qu'on) sel) pour
 et celle) Bernard) prin) et dans le
 coffe) certaine) quantité) et
 memoires) en bourses) et pour
 le sergent) le vouloir) empêcher) Pa.

et autres de l'hôtel de laire
tellement qu'il eschapa en Suisse
en franchise, et ane ton apres la
Scunne Bernard semblablement
emporta a une grande quantité
de monnoie et l'aporta a son
marry et se retourna au commandement.
Duescegen et Jean Lemoine ne
voulent restabli Dieu que laire
les Breves seigneur qui demandent
par quelle sorte ils exploierent
en de par y et virent benede et
son compaignon desquel ceux de
tournay ont impetie que l'appellation
en iure a une an main nom par
ce don il en appelle, et suedi
le procureur qu'il ny a point été
obtempere ce pour ce qu'il ne
poussiery requier que l'appellation
soit dite de sorte contre Dieu
que quand ils allevent a tournay
ils se traherent premierement

J'euam l'argent du Roy es Sicile
 y estoient entrez & ce qu'on en
 n'auvoit été que bonne & saine,
 ce pour ce que le preuon de Rouenay
 y alla & parler de minrem entre
 luy & Jean Lemouise, car le preuon
 Jean de hilerme dit que Lemouise
 en auoit plus alloué qu'en l'acte
 la ville & combien que Lemouise
 parlan reuerement toute fois
 pour ce que le preuon perseueren
 il luy repouit que c'est le maintien
 il l'en combattoit, on dieu autre
 que de mettre les monnoies en rangers
 le preuon en pend ceaux, & toute
 voye attendu l'ordomanes
 & Royaux il ne l'en doient prendre
 ne mettre, mais en au prejudice
 de l'utilité publique, & ce que
 plus le profit qu'à la foire & ce la
 procession l'en neun print que les
 monnoies du Roy & si ne prend on

pour les monnoies du Roy a
Caleneuues, a monz, et en
plusieurs autres, et sur en public
les ordonnances du Roy solennel
et quand il sur public les boues
gens en icelle bien contenu ne
il y a au que vingt ou vingt
quatre changeurs qui tout
obirent exceptés les quatre adjoins
et les cinq changeurs qui ont
mes ou est au plus de profit a la
ville que tous les autres, car
en deux ans ceux qui sont au
n'ont pas fait cinquante marcs
d'or, or du qu'a leur requeste ceux
de tournay ne font a recevoir ne
a leurs conditions que la lettre
soit scellée obnam l'avrevenue
en main mil trois cent quatre
vingt neuf et mil trois cent quatre
vingt dix, et quand a l'appel
conclut comme de vant, mesmement

Car ce don il est appelé non par
 un anneau, et autre Dieu qu'il
 Dieu en estre mis hors de preuve
 n'en leur lettres inermement auz
 car le procureur du roy prin l'adieu
 pour eux, et les ne propose contre
 eux malverties ne corruption et
 conclud a fin ce en ou recevoir, et avec
 ce requiem que par votre ce
 certaines lettres qu'il ont une
 cause qui en piece commencée
 contre les quatre changeurs
 a donner soit renvoyé par de un
 le genre de la chambre de compter
 et y concluder.

Le M^{rs} De townay repliquem en
 soutenant leur requeste et ce qu'il
 propose contre Jean leuvinier
 et ce pour repete ce qu'il
 propose autre fois de l'Etat
 de la ville en Dieu que le roy acquiesce

La batterie de la monnaie de
L'Esque, et ne l'apais selon
Droit royal combien qu'il luy puint
donner pour comme il luy plairoit
ne il ne se vouldent contredire
et d'iceul que le roy et ordonnance
de la monnaie a toujours excepté
Tournay pour ce quelle en soustient
de genre etrangier du royaume
comme de Haynau d'Allemagne
et de Flandres et en ce lieu a
toujours voulu le roy secourir
si pour ce son vint par requeste
car il ne vouldent rien dire contre
la volonte et ordonnance du roy
et d'iceul que les marchands et
changeurs de tournay d'atant
de dire par German potier or
et argent a la monnaie du roy mais
d'atant se benedire il a tellement
gouverné et si rigoureusement le fait
de change que d'icy avant changeurs

il les a ramenez a cinq, et ainsi
 aude hanger meueurs et vendeurs
 ce leurroyes contredien qu'il ne
 donne a l'ouirice partentier que
 six deniers, et il en pleure
 que quatre sols, et seurs qui y
 sont sans profit en paye que
 benedie a cru le allaine ce seury
 qui en qui en a sept sols et
 parier est dieu que benedie a
 son entree leur a fait rigueur et
 tre se mal gracieux paroller
 contre eux apres recitem les avertis
 et appointemens de la cour et dieu
 qu'il n'en du se l'ra en l'aven
 par exprer a combien qu'il
 de unem bataille leur fait de
 faire l'ainnes vint temours
 le prouueur par l'espace d'un an
 de unem bataille pour equi recieran
 qu'il leur fut prouue que les
 vint temours d'unem vuyr courme

Si on il été espendu par
Certe d'une ordonnance général
de garder les ordonnances benedie
alla a Rouen et y or une apellatōn
et enveir depuis en a impetie une
autre sans faire mention de ce
proces, et du come allé benedie en
jugement montrés la commission
mais il entra tellement que l'un
ne le commission et qu'en ne s'aurait
s'il aion commission ou non, et
s'en alla d'hotel en hotel et au jeu
de la foire et procession de sa
lettre publies. Don tous les
marchands et surem et a lui et
relieurem les marchands de lui
enporterem Dieu que benedie a fait
jean le moine et changeur qui en
maistre de la moine, et qu'en
contre les ordonnances Royaux et
ne luy appertenu par ce dire
Tillemier au preneur de Rouen

ce luy dire pour ce qu'il defendoit
 le droit de la ville qu'il se
 combatroit et ne heu par qu'en
 se le prouvoit. La dueu et ce qu'il
 appellerem l'ordieum que de d'aveu
 un nom se leuerem, et ne non par
 la communion & raisonnable que
 benedicte ne fu tenue de la montre
 n'estre ne luidem pour qu'il l'ay
 erque l'en otat l'appellation de luy
 et de son compaignon eavee et
 et ceu de raisonnable, considere
 qu'il se son par l'air non se
 commoiant en fait de justice,
 et pour ce que ceu se couray
 avoient fait une impetration pour
 adjoynement en cas d'appel qui depuis
 fu mande et rompu et fu mise
 par la chancellerie l'appellation
 aucun en voulant que par
 pourmittre il se fissent leurs requestes
 comme si on il fait, ordien qu'il

Etienne par requeste pour avoir
leur lettres qui leur ont été impetré
l'an 89. esquels on fait leurs
diligences de puis et les maîtres
denominés nous vien faire pour
cette cause retourne et demande
qu'ils puissent mettre les monnoies
de leurs voisins et de ceux qui ainsi
le font les marchands de France
qui vont marchander en France et
de ceux qui en ont nécessité qu'ils aient
ay divers monnoies pour que
les gens de hors le royaume
amènent les vivres et marchandises
qui viennent d'Allemagne et d'ailleurs
si font leur requeste ayez afin
qu'il pourroye a l'année qui
autrement en courra destruction
affin qu'ils aient l'usage que le roy
a, et ne se va par Jean le monnoie
et benedict hors de prison avec leur
faire par especial, ainsi benedict

qui ni en par, a lre, tellement qu'il
 Due maux a bonte, honneur les
 changeurs, par ce que l'ad moult
 requeste comme die en esquite
 demourerem en proces au faimee
 demand caine die qu'il p'unt
 ce qu'il importa pour sa
 necessite, es quele. Luy a pardonne
 et a estat faire et a son parler
 es si dieu qu'il ni eschampion
 d'advance et concluem comme
 es sur finalement appointe es que
 les parties seront leurs faites et
 raisons par maniere de memoire
 et metterem les parties d'un par
 e d'autre leurs lettres de leur la
 Couz qui les verra considerera
 leurs raisons, et sera droit, et
 quant aux lettres pour le renvoy
 d'une cause, ceuz es renvoy les
 verrom et rendrom jeudi prochain
 Repliquent le Due de Bourgogne

ceux d'avant) cent plusieurs)
singuliers) ce tournage et reprennent
leur pain que la ville d'avant en
le chef de la comté, d'artoir)
et qu'on leur passer elle) au
plusieurs) charger tant ordinaire)
qui montent sept mil. livres) et
extraordinaire) qui se montent à
grandes sommes) plus de quatre
mil livres) et dix qui il y a
Le heu qui durem quatre)
mille) et qui qui l'avant quitter)
et parler) statuer) ancien) paucem
et charger à une taille) les sommes)
pour leur) et héritage) que quatre)
sol) et dix) le pour rentes) arie)
que deux sol) et pour livres)
meubles) quatre) dix) dix)
que pour) que) la ville) en) en)
diminué) et quelle) et en) en)
ce) pendant) et) tra) h) irem) et) en)
le) Due) et) le) roy) et) fu) ord) onné) que)

jusques a trois ceuz qui aueront
 six ans, & ceuz en leur rente
 ne seroient paiez jusques a trois
 ans, & au del pour le seroient paiez
 de deux parts es les surplus, &
 attendroient Dieu qui le fut trouué
 que l'an que leur lettre fut impetree
 tant pour auerage, qu'antres honer
 la rente de six, trente quatre,
 mil liures, & outre, & auerue
 que pour le douze mille & luy
 qui aueront six liures, & ce rente de six
 cent liures, pour ce qui donna les roys
 que ceuz qui aueront rente au
 denier, & huit sols seroient
 contraints a rendre leur rente
 ou regard ou leurs qui le aueront
 en leur rente, & a l'age & au pres
 que sup. en une le denier six,
 l'un en ans, & l'autre a heritage
 & avec furent faittes lettres
 a denant au baillly d'ainours qui

trouva) que tous les rentiers)
) consentirent excepté ceux)
particuliers) et tourna) aux quels)
l'on vendit par plus de quatre)
cent livres) et combien qu'aucuns)
d'abbayes) le firent ausy contredire,
toutes voyes) ce qui) est) en)
quitté) quatorze) cent livres))
d'arrear) pour ceux))
et tourna) ni) trou) d'eux) consentir)
suivent) a) d'aujourd'hui) selon) la) tenue)
des) lettres) et) firent) une) apellation)
qui) est) conuertie) en) opposition)
ordie) que) le) roy) qui) a) la) cause)
et) toute) la) police) de) son) royaume)
l'exécution) d'au) pour) pour))
a) la) chose) publique) et) la) ville)
et) combien) que) par) raison) aucun)
ne) doit) estre) contrainct) a) la)
condition) de) la) chose) si) ce) n'est)
pour) le) commun) salut) de))
car) pour) l'inter) la) population) de)

la ville et l'utilité publique
 d'elle ne le roy n'est pour leur
 dette, mais d'une autre voye
 et autre maniere de les payer
 ne le prix de six deniers pour
 un den par trop grand, considé-
 querentes servent ches ne se
 les pour leurs aliments et
 l'ordonnance du roy pour les causes
 de ces dettes ne sera empêchée
 et rien et van nonobstant
 l'appellation ni opposition, et ce
 et hors considérer ne son arcevoir
 ni les ny d'oum estre receus de
 n'a portem leurs lettres et ny faire
 rien le serment car ils n'en
 scauent rien ne leur serment
 ne lie point le roy considéré
 ce que dieu en pour ce serment
 affines ne recevoir, quant à
 Jean d'apone hely dieu qui a fait
 le serment de la ville et a le vent

ne fait aucunement
caval à fait certaine composition
ceux laquelle il ne s'voit pour
géné et conclut comme d'usage

Dupliquem ceux de Louvain
et de ceux que la ville d'Avras
en l'aplan notable et plus riche
se soupaire et si plusieurs
rentes et revenus et es années
suffisante pour payer les charges
qu'elle a, si si avec plusieurs
en mil francs, et elle ne doit
que quatorze mil, et en l'aplan
grande partie de rentes et de la
ville si se pourroit au regard
d'un, et si sans la cause de ce
vieux ne soit par aidier et de la
lettre au regard de ceux d'abbaye
main, ou accordés avec, et ainsi
de en partie et de l'ou interrompre
il leur porta préjudice et en plus

préjudiciable l'ér. Doumaue
 car les rentes a'ne se peuent
 amortir et celles a'heritages
 dureront toujours si en plus
 dommagable d'aux, ce n'est au
 rien que ceux de la ville l'aroyem
 pour le presen qui le labouriere
 transportes car aucun esva
 peupuelle en ceux qui sont de
 presen et leurs successeurs et
 outre sont uniques les lettres
 du roy que le roy leur oste leur
 chose, et si le le peu faire en
 par juste recompensation que la
 ville pou bien suporter ni que
 soit bien gouvernée don la cour
 se pourra informer **ITEM** elle en
 unique cause on fait les fraix
 leur don il p'usent avoir
 marchandé ne l'en doit avoir regard
 a l'age, car chacun la pour sa
 provision **ITEM** l'on ne peut

centralement a accepté rente
S'il ne leur plais, au plusieur
ou vendu leurs heritages pour
avoir telles rentes a vie, par ce
dieu qu'ils son a recevoir comme
opposam et y concludem comme
dessus.

Appointé en en avens et
mettrou les parties leurs lettres
actes et memoires de ce que la
Cour qui les veira condeverra
les raisons des parties et de
droit.

Du vol. Cotté 17.^o fol. 224.^o